

MAIRIE

DE

LOUPIAC

Tél: 05 56 62 99 62

Fax: 05 56 62 98 52

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LOUPIAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par US VILLENAVE CYCLISTE à l'occasion de la course intitulée 43 e Grand Prix FOUCHY devant se dérouler le dimanche 28 avril 2024,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route

ARRETE 14-2024

Article 1er : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée 43e Grand Prix FOUCHY, le dimanche 28 avril 2024 de 16h à 17h sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- route D 230
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation (et/ou le stationnement) est momentanément interdite pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : (Prescriptions éventuelles concernant la circulation des piétons, la divagation des chiens, le passage éventuel de bus, etc...) Ces éléments sont de la responsabilité de l'organisateur de la course.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LOUPIAC

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le Directeur départemental de la sécurité publique, l'organisateur de la manifestation, et le maire de LOUPIAC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Loupiac, le 18/03/2024.

Le Maire,

Patrick EXPERT.

